



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSEM (Syndicat de traitement des déchets)

14 avenue Paul Duplaix - ZI du Prat
56000 Vannes

Références : GP/FD/E/2023-290
Code AIOT : 0005516706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement SYSEM (Syndicat de traitement des déchets) implanté ZI du Prat - 19 rue Stanislas Dupuy de Lome - 56000 Vannes. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSEM (Syndicat de traitement des déchets)
- ZI du Prat - 19 rue Stanislas Dupuy de Lome - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005516706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYSEM, situé rue Dupuy de Lôme – ZI du Prat, sur la commune de Vannes, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2010 modifié à exploiter une installation de valorisation organique par méthanisation et compostage.

L'établissement réalise les activités suivantes :

- prétraitement mécano-biologique avec méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des OMR,
- valorisation électrique et thermique du biogaz de méthanisation,
- production de compost normé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2- I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 III	/	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1- IX	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra confirmer que l'unité UVO VENESYS a obtenu la certification ISO14001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2- I
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ;

d) Participation du personnel ;
e) Documentation ;
f) Contrôle efficace des procédés ;
g) Programmes de maintenance ;
h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
b) Mesures correctives et préventives ;
c) Tenue de registres ;
d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).
Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.
Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant GEVAL a effectué un audit interne le 29 septembre dernier en vue de l'audit de certification ISO 14001 programmé les 16 et 17 novembre 2023. Cette audit interne a abordé les points de cette prescription. L'exploitant devra confirmer cette certification.

L'exploitant GEVAL précise que :

- le SME est en cours de finalisation,
- l'analyse environnementale a été réalisée cette année,
- les travaux de modernisation de l'outil ont intégré l'optimisation des consommables (plus de présence de compteurs électriques, passage en led des éclairages..), l'utilisation de technologies plus propres,
- les procédures de délégation de signature ont été mises à jour,
- le suivi de la métrologie a été mis à jour.

Observations :

Le nouvel équipement LIWELL permettant d'éliminer les matières indésirables ne fonctionne pas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ; c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves; et la maintenance fréquente du système d'aération. Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Constats : Le process permet, depuis la réalisation des travaux dans l'unité, d'avoir une fosse vide chaque soir. Les déchets sont traités par ordre d'arrivée. L'aspiration et le traitement de l'air ont été optimisés pour être au plus proche de l'air vicié. Le bioréacteur stabilisateur (BRS) a été renforcé et équipé de calorifugeage et d'insufflateurs d'air pour que tous les déchets fermentescibles soient rapidement dégradés. 5 unités de désodorisations sont en place aujourd'hui pour traiter au plus proche de l'air vicié. Les effluents liquides susceptibles d'émettre des odeurs ne sont plus rejetés mais utilisés dans le process. Les eaux pluviales des bassins des eaux pluviales sont si nécessaire utilisées dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IX
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

Le plan d'efficacité est en cours d'élaboration. Les travaux d'amélioration de l'installation ont été terminés en juin 2023 et ont duré un an.

De nouveaux compteurs électriques ont été mis en place sur les installations les plus consommatrices d'énergie. Les lumières ont été équipées de lampes leds. Le fonctionnement des équipements, lors des travaux, a été optimisé. Un exemple, la désodorisation est en mode de fonctionnement réduit la nuit, l'installation ne fonctionnant pas. Une heure avant la reprise d'activité, elle est remise en marche normale.

Le bilan énergétique sera réalisé en fin d'année.

Observations :

Lors de la visite, l'installation de méthanisation et l'installation de cogénération ne fonctionnaient pas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet